

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de SERRAVAL

DOSSIER n° PC 074 265 23 X0003

Date de dépôt : 04/05/2023

Demandeur : Monsieur DAIREAUX EMERIC et

Madame GENIN MALLORY

Pour : Réhabilitation d'une vieille bâtisse.

Adresse terrain : LA BIOLE, 74230 SERRAVAL

**ARRÊTÉ ARR\_912023**  
accordant un permis de construire  
au nom de la commune de SERRAVAL

Le Maire de la commune de SERRAVAL,

- Vu** la demande de Permis de construire présentée le 04/05/2023 par Monsieur DAIREAUX EMERIC et Madame GENIN MALLORY, demeurant 11 PLACE AVET, 74230 THONES, et enregistrée par la mairie de SERRAVAL sous le numéro PC 074 265 23 X0003 ;
- Vu** l'objet de la demande présentée :
- pour Réhabilitation d'une vieille bâtisse. ;
  - sur un terrain cadastré section 265 B 151, 265 B 152, 265 B 1640, situé LA BIOLE, 74230 SERRAVAL ;
  - pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;
- Vu** l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 05/05/2023 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014, modifié n°1 le 2/03/2020 ;
- Vu** le Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions du Cabinet Nicot en charge du contrôle des installations d'assainissement autonome sur la Commune de Serraval en date du 12/05/2023 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en mairie le 20/06 et 04/07/2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2 :

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre, il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Les raccordements à tous les réseaux câblés seront réalisés en souterrain (article R.111-27 du Code de l'urbanisme).

Les prescriptions émises par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) seront strictement respectées (cf. copie ci-jointe).

Fait le 21 août 2023  
Le Maire,  
ROISINE Philippe.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :  
- de sa publication le 22/08/2023  
Le Maire  
Philippe ROISINE.



**INFORMATION/RISQUES** : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques naturels prévisibles est de sa responsabilité (règlement zone blanche du PPR)

**INFORMATION/RECOLEMENT** : Un contrôle de la Surface de Plancher pourra être réalisé lors du dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) afin de vérifier l'effectivité des affectations. Pourront également être vérifiés l'implantation de la construction, le respect de son projet architectural, la conformité des raccordements aux réseaux, et l'aménagement conforme des abords.

## **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de signature, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de FAVERGES



MAIRIE  
DE  
SERRAVAL

Serraval, le 05 mai 2023

Le Maire

à

Monsieur DAIREAUX Emeric  
11 Place AVET  
74230 THÔNES

Affaire suivie par : Sophie Forestier

Objet : contrôle installation assainissement avant travaux.

PC n° 074 265 23 X 0003

Monsieur,

Je viens de recevoir du Cabinet NICOT de Meythet le rapport « **avant travaux** » de votre installation d'assainissement autonome (copie ci-jointe).

Vous pouvez constater que l'avis est **favorable** et vous pourrez prendre connaissance des remarques particulières précisées par le Cabinet NICOT.

Aussi, vous devez strictement tenir compte du paragraphe Remarques particulières lors de la réalisation effective des travaux.

Je vous rappelle qu'une seconde visite doit être effectuée par le Cabinet NICOT avant le recouvrement des fouilles.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Le Maire  
Philippe ROISINE.

P. J. : 1

Copie : Madame Sarah GRECK BESOMBES -BEESIGN Architectures -

**Coordonnées du Service de Contrôle**

Parc Altaïs  
57 rue Cassiopée  
74650 CHAVANOD

Tél. : 04 50 24 00 91

E-mail : [info@eau-assainissement.com](mailto:info@eau-assainissement.com)

Site web : [www.eau-assainissement.com](http://www.eau-assainissement.com)

**Collectivité compétente**

Mairie de SERRAVAL  
En Mairie  
74230 SERRAVAL

**Rapport de contrôle d'une installation d'assainissement non collectif**

**Type de contrôle :** Avant travaux  
**Pour délivrance de :** Permis de Construire  
**Référence :** PC07426523X0003

**Demandeur**

DAIREAUX Emeric  
11, place Avet  
74230 THONES

**Destinataire**

DAIREAUX Emeric  
11, place Avet  
74230 THONES

**Adresse de l'installation**

Route de la Diamanterie  
Lieu-Dit : « La Biôle »  
74230 SERRAVAL

**Références**

**cadastrales :** Section : B  
Parcelles : 151, 152, 1640

**N° d'installation :** -

**Type d'installation :** Rénovation d'une habitation

**Tailles du logement :** 5 pièces principales

**Caractéristiques de l'installation :**

**Prétraitement :** Fosse toutes eaux, intégrée au traitement

**Traitement :** Filtre compact

**Rejet :** Ruisseau de la Biôle

**Dim :** 3,50 m<sup>3</sup> CLEARFOX 6 EH

**Dim :** CLEARFOX 6 EH

# Avis : FAVORABLE

**Motif :**

Sans objet.

**Zone à enjeu :**

Aucun

**Remarques particulières :**

Le dispositif devra être équipé d'une ventilation secondaire remontant jusqu'au sommet du toit (40 cm au-dessus du faitage).

**Installation présentée par :**

Mme Duhamel (ARCO Environnement)

**Contrôle effectué le :**

-

**Rapport rédigé le :**

12 mai 2023

**Par :**

-

**Par :**

DEBOMBOURG Olivier

# DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS UN MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Joindre obligatoirement à cette demande l'étude de sol et de définition de filière accompagnée d'un plan de localisation et d'un plan du projet.

Le présent formulaire de demande de rejet est une pièce annexe de votre demande de contrôle de conception d'un dispositif d'assainissement non collectif. Il peut être transférable en cas de cession du bien si le projet reste identique.

Ce document, une fois rempli et signé par le maire ou son représentant, doit être transmis au SPANC en même temps que votre demande de conception si le rejet des eaux usées traitées est prévu au milieu hydraulique superficiel, dont le gestionnaire est la commune.

## COORDONNEES DU PROPRIETAIRE

Nom : DAIREAUX ..... Prénom : Emeric.....  
Adresse : 11 Place Avet .....  
Code Postal : 74230 ..... Commune : THÔNES.....  
Téléphone : 06 11 12 16 61 ....@ mail : emeric.daireux@laposte.net.....

## ADRESSE DE REALISATION DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Adresse : Route de la Diamanterie .....  
Code Postal : 74230 ..... Commune : SERRAVAL.....  
Références cadastrales : 000 B 151, 152, 1640.....

## FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PREVUE

Le sol de la parcelle étant inapte à l'infiltration au vu des résultats de l'étude de sol, le demandeur a prévu d'installer une filière nécessitant un exutoire.

Etude de faisabilité d'assainissement effectuée par le Bureau d'étude : Arco Environnement en date du 05/04/2023

Nombre d'Equivalents Habitants à traiter : 5 EH

La filière choisie (choix pouvant être modifiée en cours de projet en accord avec le SPANC) est :

- Filtre à sable vertical drainé
- Filière compacte, type / marque : Clearfox by Breizho 6EH.....
- Microstation d'épuration, type/marque : .....
- Phytoépuration, type/marque :

*Filière réglementaire respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012, notamment l'obligation de rejet inférieur à 30 mg/l de Matières en Suspension et 35mg/l de DBO<sub>5</sub>.*

## LIEU DE REJET DES EAUX USEES TRAITEES

Lieu de rejet des eaux épurées :

- Réseau d'eaux pluviales
- Fossé de voirie communale
- Fossé le long d'une route départementale ou nationale
- Fossé privé
- Cours d'eau

FAIT À : Massingy.....

LE : 07/04/2023.....

Signature du demandeur : p/o



### ACCORD DE REJET (PARTIE RESERVEE A LA MAIRIE)

Je soussigné(e), M. / Mme.....**R.S.I.S.I.N.E Philippe**

En qualité de : Maire de la commune de ....**SERRAVAL**.....

AUTORISE

N'AUTORISE PAS

le demandeur / les propriétaires prochains du bien, à rejeter les eaux traitées issues de l'installation d'assainissement non collectif précédemment décrite, dans le milieu hydraulique superficiel cité ci-dessus, selon les conditions techniques sus mentionnées.

*Seul le rejet d'eaux usées traitées, issues d'une filière d'assainissement non collectif maintenu en état de bon fonctionnement, est autorisé,*


*L'exutoire devra être maintenu visible et accessible,*

*L'extrémité de l'exutoire ne devra pas faire obstacle aux tâches d'entretien de l'exutoire, telles que le curage et débroussaillage mécaniques.*

FAIT À : .....**Serraval**.....

LE : .....**28 août 2023**.....

Signature :



Le propriétaire de la filière d'assainissement veillera à ce que l'installation soit entretenue en bon état de fonctionnement.  
En cas de manquement, le propriétaire de l'exutoire se réserve le droit de suspendre cette autorisation.